

Fiche 11.1

L'assujettissement à une peine applicable aux adultes : cadre général

L'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes est une dérogation au régime de détermination des peines pour adolescents. À ce titre, il constitue une mesure exceptionnelle qui s'applique, dans des circonstances particulières, à des adolescents pour qui les peines spécifiques aux adolescents ne peuvent permettre l'atteinte de l'objectif de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) d'assurer la sécurité du public.

L'assujettissement à une peine applicable aux adultes, comme prévu dans la LSJPA, s'applique aux adolescents accusés d'une infraction commise après l'âge de 14 ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Pour toute demande d'assujettissement qui lui est soumise, le tribunal doit prendre en considération les critères énoncés dans le paragraphe 72(1) de la LSJPA, soit de déterminer si la présomption de culpabilité morale moindre reconnue aux adolescents est réfutée et si la peine spécifique applicable n'offre pas la « durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux ». Si c'est le cas, le tribunal ordonne l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes.

Lorsque le tribunal ordonne un tel assujettissement, il doit par la suite déterminer la nature et la durée de la peine adulte à imposer, et cela en vertu des dispositions du Code criminel. Il doit aussi décider du lieu d'emprisonnement le plus approprié à la situation particulière de chaque adolescent, tout en tenant compte du fait qu'une disposition introduite par la Loi sur la sécurité des rues et des communautés¹ (LSRC) interdit d'emprisonner dans un établissement pour adultes tout adolescent âgé de moins de 18 ans.

Les dispositions de la LSJPA

La LSJPA comportait, au moment de son entrée en vigueur, des dispositions prévoyant une présomption à l'assujettissement à une peine applicable aux adultes pour tout adolescent de plus de 14 ans accusé d'une infraction grave avec violence. La Cour d'appel du Québec, dès 2003, avait invalidé ces dispositions parce qu'elles étaient contraires à la Charte canadienne des droits

¹ Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

et libertés. À la suite de cette décision, le procureur général du Québec avait opté pour ne pas appliquer ces dispositions liées à la présomption d'assujettissement prévues dans la LSJPA, ce qui a fait en sorte que le substitut du procureur général assumait dans tous les cas le fardeau de prouver la nécessité d'assujettir un adolescent à une peine applicable aux adultes. La Cour suprême du Canada a statué, en 2008, que ces dispositions, établissant une telle présomption d'assujettissement, étaient contraires au principe de justice fondamentale qu'est la présomption d'une culpabilité morale moins élevée reconnue aux adolescents et les a déclarées inconstitutionnelles.

La LSRC a abrogé l'ensemble des dispositions qui établissaient une telle présomption d'assujettissement pour certaines situations. Il est donc de la responsabilité du Directeur des poursuites criminelles et pénales d'assumer, dans tous les cas, le fardeau de convaincre le tribunal de la nécessité d'assujettir un adolescent à une peine applicable aux adultes. Les amendements apportés en octobre 2012 à la LSJPA comportent également une disposition qui prévoit, dans toute situation d'adolescent qui est accusé d'une infraction grave avec violence et qui était âgé de plus de 16 ans au moment de la commission de l'infraction reprochée, une présomption relative selon laquelle une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes est présentée au tribunal. En effet, cette nouvelle disposition énonce l'obligation pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales d'informer le tribunal de sa décision de ne pas présenter une telle demande, et ce, avant même le plaidoyer de l'adolescent, ou avant le procès, avec l'autorisation du tribunal. Sinon, l'adolescent sera, par défaut, soumis à une demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes.

La discrétion habituellement reconnue au Directeur des poursuites criminelles et pénales est ainsi limitée, en l'obligeant à informer le tribunal de son intention de ne pas demander l'assujettissement d'un adolescent ayant commis une infraction grave avec violence, c'est-à-dire un meurtre au premier ou au deuxième degré, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave.

Par ailleurs, les dispositions de la LSJPA permettent au Directeur des poursuites criminelles et pénales de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes de tout adolescent âgé de plus de 14 ans qui a commis une infraction pour laquelle un adulte est passible d'un emprisonnement de plus de deux ans. Il doit aviser l'adolescent et le tribunal de son intention de demander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, à tout moment avant le début du procès. Cette obligation est prévue dans le paragraphe 2 de l'article 64. Si l'adolescent conteste la demande d'assujettissement, il n'a pas à répondre à cet avis, et aucune démarche de sa part n'est nécessaire. Lorsque l'adolescent ne conteste pas la demande d'assujettissement, il doit présenter un avis de non-opposition.

C'est à la suite du prononcé du verdict de culpabilité que le Directeur des poursuites criminelles et pénales peut demander au tribunal l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes, et ce, avant la présentation de tout élément de preuve dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine. Cette demande est prévue dans le paragraphe 1 de l'article 64.

Les trois premiers alinéas de l'article 64 présentent les dispositions concernant la demande d'assujettissement.

64. (1) Le procureur général peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

(2) S'il cherche à obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes en présentant la demande visée au paragraphe (1), le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal de son intention de demander l'assujettissement.

(3) L'avis donné conformément au paragraphe (2) à l'égard d'une infraction est valable à l'égard de toute infraction incluse dont l'adolescent est déclaré coupable et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

Le tribunal procède à l'étude de la demande d'assujettissement au début de l'audience sur la détermination de la peine, sauf lorsque l'adolescent décide, en transmettant un avis de non-opposition, de ne pas contester la demande.

71. Le tribunal pour adolescents saisi de la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) procède à l'audition de celle-ci au début de l'audience pour la détermination de la peine, sauf si la demande a fait l'objet d'un avis de non-opposition. Il donne aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.

L'article 72 de la LSJPA détermine les critères que le tribunal doit prendre en considération pour la décision d'assujettissement :

72. (1) Le tribunal pour adolescents ordonne l'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que :

- a) la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;
- b) une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

(1.1) Dans le cas contraire, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique.

(2) Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal de l'existence des conditions visées au paragraphe (1).

(3) Pour rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (1.1), le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel.

La LSRC a modifié le premier critère que doit prendre en considération le tribunal dans sa décision d'assujettir ou non un adolescent à une peine applicable aux adultes. En effet, le tribunal doit dorénavant déterminer si l'adolescent ne bénéficie plus de la présomption de culpabilité morale moins élevée reconnue à tout adolescent.

Rappelons que ce critère renvoie au principe de justice fondamentale que constitue la reconnaissance de la culpabilité morale moins élevée, principe fondé sur la compréhension de l'adolescence comme une étape développementale, comme l'indiquait la Cour suprême du Canada² :

« Il est largement reconnu que l'âge influe sur le développement du jugement et du discernement moral. Le professeur Allan Manson fait remarquer que [traduction] “[l]e principe général qui s'applique aux jeunes contrevenants [...] [veut] qu'un manque d'expérience de la vie justifie qu'on fasse preuve de clémence et d'optimisme quant à l'avenir” (The Law of Sentencing (2001), p. 103-104). De plus, le professeur Bala décrit la LSJPA comme :

[traduction] fondée sur la reconnaissance qu'être jeune signifie être “moins responsable” sur le plan moral et intellectuel. Le sens du jugement moral qu'ont les adultes n'est pas complètement développé chez les adolescents et encore moins chez les enfants. Les adolescents n'ont pas non plus la capacité intellectuelle d'évaluer pleinement les conséquences de leurs actes. Dans de nombreux contextes, les jeunes ne sont pas conscients de la portée et des conséquences de leurs actes, et ils peuvent être incapables de s'identifier aux éventuelles victimes de leurs actes fautifs. Les jeunes qui sont appréhendés et à qui on demande pourquoi ils ont commis un crime répondent la plupart du temps : “Je ne le sais pas.” En raison de leur manque de jugement et de leur imprévoyance, les jeunes ont tendance à être de piètres criminels et, du moins comparativement aux adultes, ils sont relativement faciles à appréhender. [...] Cela revient à dire non pas que les contrevenants adolescents ne devraient pas être moralement ou légalement responsables de leurs actes criminels, mais seulement que leur responsabilité devrait être plus limitée que dans le cas d'un adulte. »

Dans cette même décision, la Cour suprême indiquait que cette présomption de culpabilité morale moins élevée peut être réfutée, comme pour toute autre présomption. En effet, il est possible que la situation particulière d'un adolescent, tenant compte des caractéristiques propres de sa personnalité et des circonstances de l'infraction qu'il a

² R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 62.

commise, fasse en sorte qu'il ne puisse plus bénéficier de cette présomption et des règles particulières qui en résultent.

Le second critère renvoie à la durée d'une peine spécifique qui, tout en étant conforme aux principes et à l'objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b(ii) et à l'article 38, ne serait pas suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de l'infraction commise. La référence qui est faite au sous-alinéa 3(1)b(ii) rappelle que le système de justice pour adolescents, fondé sur le principe de la culpabilité morale moins élevée qui leur est reconnue, doit mettre l'accent sur « une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité ». Quant à l'article 38, il présente la déclaration de principes propres à la détermination de la peine. Par conséquent, le tribunal ne peut prononcer une peine applicable aux adultes que s'il est convaincu à la fois que l'adolescent ne peut plus bénéficier de la présomption de culpabilité morale moins élevée et qu'une peine spécifique ne serait pas d'une durée suffisante pour le rendre responsable de l'infraction commise.

Lorsque le tribunal décide de ne pas assujettir l'adolescent à une peine applicable aux adultes, il doit lui imposer une peine spécifique en vertu du paragraphe 42(2) de la LSJPA. Si, au contraire, le juge assujettit l'adolescent à une peine applicable aux adultes, la peine est alors imposée selon les dispositions du Code criminel, comme l'énonce l'article 74 :

74. (1) Les parties XXIII (détermination de la peine) et XXIV (délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du Code criminel s'appliquent à l'adolescent dont le tribunal a ordonné l'assujettissement à la peine applicable aux adultes.

(2) La déclaration de culpabilité prononcée à l'égard de l'infraction pour laquelle l'adolescent s'est vu imposer la peine applicable aux adultes devient une condamnation à l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'appel, lorsque celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive maintenant une peine applicable aux adultes.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la date fixée par le paragraphe 719(1) du Code criminel pour le début de l'exécution d'une peine applicable aux adultes.

Aux fins de l'étude de la demande d'assujettissement, le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel, comme prévu dans le paragraphe 72(3). S'il y a décision d'assujettir l'adolescent à une peine applicable aux adultes, le tribunal pourra se reporter aux renseignements contenus dans ce rapport pour déterminer cette peine. En effet, l'ensemble des renseignements contenus dans le rapport prédécisionnel préparé en vue de l'assujettissement sera généralement suffisant pour que le tribunal impose la peine applicable aux adultes à l'adolescent.

Par contre, le tribunal peut également exiger un rapport particulier pour la détermination de la peine applicable aux adultes, selon les dispositions du Code criminel. Toutefois, le paragraphe 721(1) du Code criminel indique que la responsabilité revient à un agent de probation (des services correctionnels provinciaux pour adultes) de produire un rapport « afin d'aider le tribunal à infliger une peine ». Dans une telle situation, la collaboration entre les services adultes et le directeur provincial sera essentielle.

Si la peine applicable aux adultes comporte une peine d'emprisonnement, le tribunal doit se prononcer sur le lieu où elle devra être purgée. L'article 76 énonce les principes et les modalités liés à la détermination du lieu de garde lorsqu'un adolescent assujéti à une peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement :

76. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi – sauf les paragraphes (2) et (9) et les articles 79 et 80 – ou à toute autre loi fédérale, lorsque l'adolescent passible de la peine applicable aux adultes est condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal pour adolescents doit ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de sa peine :

a) soit dans un lieu de garde à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde;

b) soit dans un établissement correctionnel provincial pour adultes;

c) soit, dans le cas d'une peine de deux ans ou plus, dans un pénitencier.

(2) Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier.

(3) Le tribunal pour adolescents doit, avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner l'occasion de se faire entendre à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provincial.

(4) Le tribunal peut exiger la préparation d'un rapport pour l'aider à rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Ainsi, pour toute peine d'emprisonnement, le tribunal doit également déterminer le lieu où elle sera purgée, et ce, en tout ou en partie. Il peut s'agir soit d'un lieu de garde, soit d'un centre correctionnel provincial pour adultes, soit d'un pénitencier lorsque la peine d'emprisonnement est d'une durée de deux ans ou plus. Une modification, introduite par la LSRC, stipule qu'il est interdit de confier à un établissement correctionnel provincial pour adultes ou à un pénitencier tout adolescent âgé de moins de dix-huit ans au moment de son assujettissement à une peine applicable aux adultes. Il s'agit là d'une modification positive concernant les droits des adolescents, en assurant ainsi que ces dispositions de

la LSJPA sont conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant³. Cette convention énonce en effet à l'article 37 que :

« Les États partis veillent à ce que :

[...]

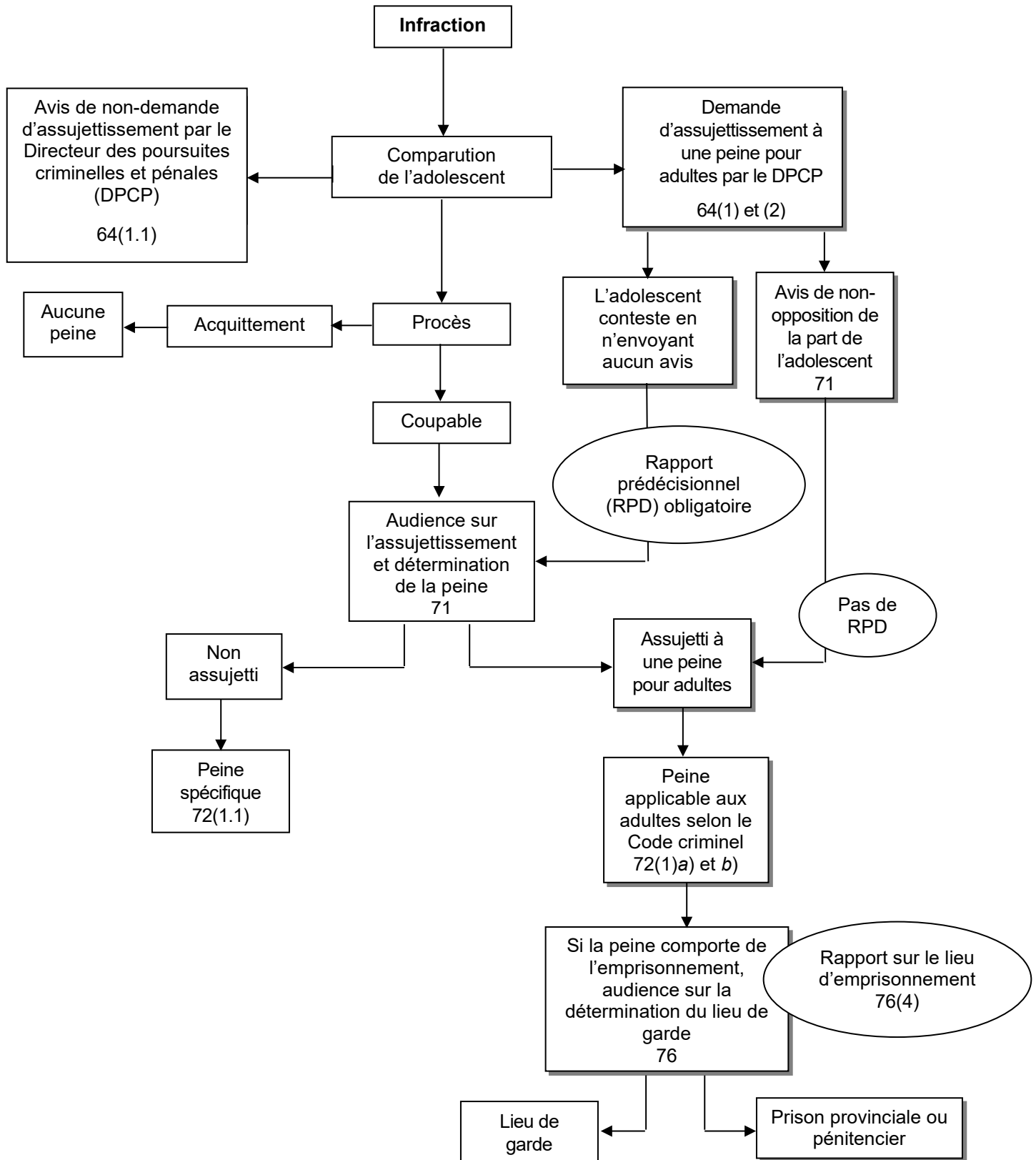
c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : **en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,** et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles. »

L'article 76 de la LSJPA précise que le tribunal doit ordonner que l'adolescent purge tout ou partie de sa peine dans un des lieux mentionnés. Cela signifie que le tribunal peut imposer un lieu d'emprisonnement pour une partie de la peine et un autre lieu pour le reste de la peine. Un adolescent de moins de 18 ans peut ainsi être emprisonné dans un centre de réadaptation dans un premier temps, et dans un centre adulte après qu'il a atteint cet âge.

De plus, la LSJPA prévoit que la décision concernant le lieu où est purgée la peine d'emprisonnement peut faire l'objet d'un examen si les circonstances qui ont donné lieu à l'ordonnance initiale ont changé de façon importante. Les modalités de cet examen sont énoncées dans le paragraphe 6 de l'article 76.

³ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1989, ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991 et par le Québec le 9 décembre 1991. Voir le décret 1676-91, 9-12-1991, (1992) 124 G.O. II 51.

Demande d'assujettissement



Le choix de la juridiction

L'article 11 de la Charte canadienne des droits et libertés prévoit que tout inculpé a le droit de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou plus. Sur la base de ce principe constitutionnel, la LSJPA vient préciser les situations où l'adolescent accusé de certaines infractions peut opter pour le type de procès de son choix. Les options qui s'offrent à lui sont : un procès devant un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse; un procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant seul; un procès devant un juge de la Cour supérieure siégeant avec jury. Dans tous les cas où un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, ces options doivent lui être offertes, ainsi qu'à tout adolescent accusé d'une infraction pour laquelle une demande d'assujettissement est présentée. Les dispositions pertinentes au choix de juridiction se trouvent à l'article 67 de la LSJPA.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux ont confirmé, en octobre 2012, leur orientation concernant l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes, à savoir que le recours à une telle peine doit demeurer une mesure exceptionnelle qui ne doit être recommandée que pour les situations d'adolescents présentant des déficits trop importants pour que leur prise en charge par les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation puisse permettre leur réadaptation et leur réinsertion sociale et ainsi assurer la protection de la population.

Les directeurs provinciaux ont indiqué que leurs interventions doivent, afin d'assurer la protection durable du public, apporter une réponse appropriée aux besoins des adolescents. La recommandation du directeur provincial, dans le contexte de l'étude d'une demande d'assujettissement, doit reposer sur la possibilité d'aider l'adolescent à modifier sa conduite afin qu'il soit en mesure d'adopter des comportements conformes aux valeurs de la société. La recommandation d'assujettissement doit être réservée aux adolescents qui ne présentent ni la volonté ni les capacités suffisantes pour pouvoir s'intégrer et participer aux programmes offerts par les centres de réadaptation. Il faut donc analyser le niveau de maturité de l'adolescent en lien avec le niveau d'engagement dans la délinquance qu'il présente, avec la qualité de son adaptation sociale ainsi qu'avec la réceptivité à l'intervention dont il fait preuve. L'évaluation réalisée doit permettre de déterminer si l'adolescent présente des capacités de changement suffisantes pour que la protection du public puisse être assurée dans le cadre d'une peine spécifique. C'est sur

la base de cette conjugaison des composantes de l'évaluation différentielle que le tribunal pourra apprécier le critère concernant la réfutation de la présomption de culpabilité morale moins élevée.

Aussi la notion de réadaptation doit-elle être considérée comme fondamentale au moment de l'évaluation d'une demande d'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes. Le critère de durée suffisante d'une peine spécifique prend son sens dans l'adéquation entre les besoins de l'adolescent sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale et les programmes pouvant être réalisés à cette fin dans le cadre des peines spécifiques.

Cette notion est tout aussi essentielle pour la détermination du lieu d'emprisonnement, lorsqu'il y a décision d'assujettissement. Comme la mission des lieux de garde est la réadaptation des adolescents, la recommandation de l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes devrait, par voie de conséquence, entraîner la recommandation d'un centre d'emprisonnement pour adultes pour tout adolescent qui, assujetti à une peine applicable aux adultes, atteint ses 18 ans. Il faut, de plus, s'assurer que le processus d'évaluation pour la détermination du lieu où sera purgée la peine est réalisé de façon rigoureuse pour les adolescents qui, ne s'étant pas opposés à la demande d'assujettissement, seront assujettis à une peine applicable aux adultes sans qu'un rapport prédécisionnel lié à la pertinence de l'assujettissement ait été préalablement produit.

Les directeurs provinciaux ont rappelé que c'est sur la base de l'évaluation différentielle que doit reposer la recommandation d'assujettir ou non un adolescent, et que le recours à des outils cliniques doit soutenir le jugement clinique de l'intervenant en permettant de mieux cerner la dynamique de la personnalité de l'adolescent et de préciser le pronostic du risque de récidive. Cette évaluation doit prendre en considération de façon particulière la réceptivité de l'adolescent à une démarche de réadaptation. La notion de réceptivité repose notamment sur la reconnaissance par l'adolescent de ses difficultés ainsi que sur sa volonté et sa capacité de recevoir de l'aide pour les résoudre. Il est reconnu que la participation des parents à l'intervention est essentielle à sa réussite. La réceptivité du milieu familial à l'intervention doit donc aussi être prise en considération.

Puisqu'une décision d'assujettissement à une peine applicable aux adultes constitue une orientation lourde de conséquences pour l'adolescent, les directeurs provinciaux conviennent d'appuyer, par une structure de soutien, les intervenants chargés de la préparation des rapports prédécisionnels au cours des demandes d'assujettissement. Cette structure doit permettre la mise à contribution de l'ensemble des intervenants

engagés auprès de l'adolescent visé par la demande d'assujettissement. Le comité ainsi formé doit prendre en considération l'ensemble des données disponibles et déterminer si des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale sont encore présentes.

Les directeurs provinciaux entendent conserver un rôle actif dans ces situations, en collaborant à l'étude de l'admissibilité à la libération conditionnelle et au suivi en libération conditionnelle pour tout adolescent assujetti à une peine applicable aux adultes et qui purge sa peine dans un lieu de garde.

De plus, bien qu'ils jugent que le seuil fixé par la LSJPA pour le transfert vers un centre pour adultes, soit l'âge de 20 ans, est généralement approprié, les directeurs provinciaux demandent que soit évalué, pour toute situation, l'intérêt de l'adolescent à demeurer dans un lieu de garde pour adolescents après l'atteinte de cet âge, en prenant en compte son engagement dans la démarche de réadaptation et le risque qu'il représente pour la sécurité des autres personnes.

Les balises d'intervention

L'assujettissement à une peine applicable aux adultes revêt un caractère d'exception au régime habituel de la détermination des peines spécifiques pour adolescents. La recommandation d'assujettissement doit se limiter aux adolescents dont la problématique ne peut pas être traitée dans la limite des moyens de réadaptation mis en place pour les adolescents contrevenants.

Certaines situations sont plus susceptibles d'être prises en considération par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la présentation d'une demande d'assujettissement. Évidemment, ce sont d'abord les infractions graves avec violence qui sont concernées, puisque pour ce type d'infractions, soit le meurtre au premier et au deuxième degré, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'agression sexuelle grave, la LSJPA comporte une présomption relative d'assujettissement à une peine applicable aux adultes. Cette présomption oblige le Directeur des poursuites criminelles et pénales à tenir compte de cette avenue pour chacune des infractions de cette nature et à informer le tribunal lorsqu'il décide de ne pas présenter une demande d'assujettissement. Les autres situations plus concernées sont celles d'adolescents ayant commis une infraction dont les circonstances aggravantes, suscitant l'intérêt des médias, appelleraient à rechercher des objectifs de dénonciation et de dissuasion, ainsi que celles d'adolescents auteurs de récidives multiples ou importantes.

Rappelons que les adolescents qui ne s'opposeront pas à la demande d'assujettissement présentée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pourront être assujettis sans que le directeur provincial soit appelé à préparer un rapport prédécisionnel. Dans ce cas, c'est au moment de la détermination du lieu d'emprisonnement, pour laquelle le tribunal est tenu de demander un rapport au directeur provincial, qu'une évaluation différentielle de la situation de l'adolescent peut être réalisée et que les possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale peuvent être appréciées, afin de déterminer si un adolescent de plus de 18 ans, bien qu'assujetti à une peine pour adultes, peut être pris en charge par le réseau de services pour adolescents.

En ce qui concerne les adolescents qui décideront de s'opposer à la demande d'assujettissement, le directeur provincial ne doit recommander l'assujettissement à une peine applicable aux adultes que pour ceux dont l'évaluation différentielle conclut que les possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale sont trop faibles pour que ces objectifs puissent être atteints dans le cadre d'une peine spécifique. Il faut d'abord établir que la délinquance commise par l'adolescent n'est plus liée qu'aux seules caractéristiques de l'adolescence, en matière d'immatunité, d'influencabilité et de faible jugement, mais que s'est développée une adhésion aux valeurs et au mode de vie délinquants, adhésion telle qu'une intervention s'adressant aux adolescents ne permet pas de modifier cette orientation délinquante. De plus, il faut aussi que l'évaluation réalisée puisse permettre de démontrer que, quelle que soit la durée de la peine spécifique prévue, il serait impossible de répondre aux objectifs de réadaptation et de réinsertion sociale dans le cadre d'une prise en charge par les services des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.

Dans ce contexte d'analyse, la gravité objective de l'infraction ne peut constituer, en soi, le seul élément justifiant une telle recommandation puisqu'il demeure essentiel de prendre en considération les caractéristiques de l'adolescent et l'ensemble de sa situation afin de dégager le sens de sa conduite, le niveau de risque qu'il présente et les possibilités de le réadapter et de le réinsérer socialement.

La combinaison des facteurs suivants peut appuyer un pronostic de faibles possibilités de réadaptation :

- des infractions graves ou de multiples récidives;
- un engagement élevé dans une orientation délinquante;
- des risques importants de récidive;
- l'incapacité du milieu de garde pour adolescents à encadrer l'adolescent;

- une très faible réceptivité à l'intervention.

Par ailleurs, la situation des adultes accusés en vertu de la LSJPA, pour des infractions commises pendant leur adolescence, pose principalement la question de la pertinence de recourir aux ressources du milieu pour adolescents dans le cas des adultes. Parfois, plusieurs années se sont écoulées entre la commission de l'infraction et la comparution au tribunal. C'est cependant sur la base de l'évaluation différentielle de la situation de ces adultes que doit s'établir la recommandation à présenter au tribunal concernant l'assujettissement, et non pas sur la base exclusive de l'âge de l'individu. Il faut, en effet, prendre en considération les possibilités de transfèrement aux établissements pour adultes ainsi que les mécanismes de collaboration établis avec les services adultes pour l'application des peines spécifiques comportant de la garde, ou les peines spécifiques consécutives à celles-ci. En effet, des modalités sont déjà prévues dans les protocoles établis avec les services adultes pour réaliser un transfert de la prise en charge de ces adultes vers leurs services, lorsqu'il ne paraît ni possible ni indiqué de traiter ces situations à l'aide de ressources prévues pour les adolescents contrevenants. Les dispositions de la LSJPA concernant les critères et les modalités d'un tel transfert vers les ressources pour adultes, dès l'âge de 18 ans, sont présentées dans la section 12 du présent manuel.

Les responsabilités du directeur provincial, au moment de l'assujettissement d'un adolescent à une peine applicable aux adultes, se situent donc sur trois plans :

- la préparation d'un rapport prédécisionnel pour l'étude de la demande d'assujettissement, lorsque l'adolescent s'y oppose;
- la préparation d'un rapport aux fins de la détermination du lieu d'emprisonnement (lorsque requis par le tribunal);
- l'intervention de réadaptation auprès de l'adolescent assujetti et maintenu en lieu de garde.

Les fiches 11.2 et 11.3 présentent la démarche d'évaluation à réaliser au moment de la préparation du rapport prédécisionnel pour l'étude d'une demande d'assujettissement et du rapport pour la détermination du lieu de garde, alors que la fiche 11.4 présente le traitement des adolescents assujettis à une peine applicable aux adultes.